

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
B3J 1T3
Bid Fax: (902) 496-5016

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet FIBERGLASS BOAT WITH TRAILER	
Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-120202/A	Date 2013-11-13
Client Reference No. - N° de référence du client F7047-120202	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$HAL-403-9126	
File No. - N° de dossier HAL-3-71179 (403)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-11-29	Time Zone Fuseau horaire Atlantic Standard Time AST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Brow, Theresa	Buyer Id - Id de l'acheteur hal403
Telephone No. - N° de téléphone (902) 496-5166 ()	FAX No. - N° de FAX (902) 496-5016
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS BEDFORD INSTITUTE OF TECHNOLOGY 1 CHALLENGER DRIVE DARTMOUTH NOVA SCOTIA B2Y4A2 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Acquisitions
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
B3J 3C9

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Office of Enforcement

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements en période de soumission
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la soumission

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation
9. Attestations
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Clauses du Guide des CUA

Liste des annexes

Annexe A	Besoin
Annexe B	Basis of Paiement
Annexe C	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation
Annexe D	Exigences en Matere d'assurances

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

d'une (1) embarcation non pontée en fibre de verre d'une longueur de 5,1 à 5,3 mètres avec remorque

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les soumissionnaires qui sont incorporés ou une entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant à titre de coentreprise, ont déjà fourni la liste des noms de tous les individus qui sont administrateurs du soumissionnaire, ou le nom du propriétaire, au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). Ces soumissionnaires doivent diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission de même qu'au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2. Présentation des soumissions

3. Ancien fonctionnaire

CCUA A3025T (13-11-06) Ancien fonctionnaire

4. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Nouvelle-Ecosse, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Si des copies électroniques sont requises, la même quantité devrait être demandée pour les copies papier et électroniques.

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (three (3) copies papierone)
Section II : Soumission financière (1 copies papier)
Section III : Attestations (1 copies papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

12. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat

2.1 (Inclure les critères de sélection. Exemples de clauses du Guide des CCUA : A0031T, A0034T, A0035T, A0036T, A0069T, etc.)

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) - Travail.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

d'une (1) embarcation non pontée en fibre de verre d'une longueur de 5,1 à 5,3 mètres avec remorque

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2010A (2013-04-25), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4. Durée du contrat

4.1 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le 31 mars 2014.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Theresa Brow, Supply Specialist
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements

Téléphone : 902 496 5166
Télécopieur : 902 496 5016
Courriel : theresa.brow@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Mr. Kenneth Aker
Canadian Coast Guard
Ottawa, Ontario

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

NOM:

TEL:

COURIER:

6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

7. Paiement

7.1 Base de paiement

7.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux

7.3 PAIEMENT

CCUA Clause H1000C(-8-05-12) single paiement

8. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit:

a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

9. Attestations

9.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Nouvelle-Ecosse, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010A (2013-04-25);
- c) Annexe A, Besoin;
- d) Annexe B, Basis de paiement
- e) Annexe C, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi - Attestation
- f) Annexe D, Insurance
- g) la soumission de l'entrepreneur

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7047-120202/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-120202

File No. - N° du dossier

HAL-3-71179

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE «A»

BESOIN

ATTACHED

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7047-120202/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-3-71179

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-120202

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

:

**ANNEX B
BASIS OF PAYMENT**

PRICE IS TO TO INCLUDE ALL DELIVERY CHARGES

Fiberglass Boat \$ _____

Trailer \$ _____

Total Bid Price \$ _____

Taxes will be extra as applicable.

ANNEXE « C »

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI -
ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.
OU
- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F7047-120202/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F7047-120202

File No. - N° du dossier

HAL-3-71179

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

OU

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

**ANNEX "D /ANNEXE D
INSURANCE REQUIREMENTS
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

D1 Assurance responsabilité des réparateurs de navires

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10000000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par (TBD) et Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

(Derived from - Provenant de: G5001C, 2008-05-12)

D2 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police commerciale d'assurance responsabilité civile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10000000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police commerciale d'assurance responsabilité civile doit comprendre les éléments suivants :
 - A) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

-
- B) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- C) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- D) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- E) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- F) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- G) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- H) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- I) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- j) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- k) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada



PÊCHES ET OCÉANS CANADA

ANNEXE A

Énoncé des besoins techniques

**Demande numéro F7047-12-0202, fourniture d'une (1)
embarcation non pontée en fibre de verre d'une longueur de
5,1 à 5,3 mètres avec remorque
(révision 0)**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ MARITIME DE TRANSPORTS CANADA (DSMTC)

Canada



CONSTRUCTION CONFORME À LA NORME TP 1332

Contrôle du document

Registre des modifications

N°	Date	Description	Initiales
0	25 octobre 2013	Publication originale	KA

TABLE DES MATIÈRES

1.0	APERÇU	1
1.1	GÉNÉRALITÉS	1
1.2	RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS LA SOUMISSION.....	1
2.0	EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION	1
2.1	GÉNÉRALITÉS	1
2.3	NORMES	1
2.4	MATÉRIAUX	2
2.5	FIXATIONS.....	2
3.0	EXIGENCES OPÉRATIONNELLES	3
3.3	CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES	3
4.0	CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES	3
4.1	DÉTAILS PARTICULIERS DE L'EMBARCATION	3
5.0	CONFIGURATION DE L'EMBARCATION	4
5.2	AMÉNAGEMENT DU PONT	4
6.0	ÉQUIPEMENT – GÉNÉRALITÉS	5
6.1	ÉQUIPEMENT DE LA COQUE	5
6.2	ÉQUIPEMENT DU PONT	5
6.3	POSTE DE BARRE	6
6.4	ÉQUIPEMENT D'URGENCE ET DE SAUVETAGE	6
7.0	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES SYSTÈMES	7
7.7	DIRECTION	8
7.8	SYSTÈME DE CARBURANT	8
7.9	SYSTÈME ÉLECTRIQUE.....	8
7.13	ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE ET DE NAVIGATION.....	10
7.14	SYSTÈMES DE DRAINAGE ET DE POMPE DE CALE	11
7.15	PEINTURE ET PROTECTION CONTRE LA CORROSION	11
8.0	TESTS ET ESSAIS	11
8.1	TESTS – GÉNÉRALITÉS	11
8.2	ESSAIS EN MER – GÉNÉRALITÉS	12
9.0	DOCUMENTATION	14
9.2	CODE D'ACTIF NATIONAL	14
9.3	PLAQUE DU CONSTRUCTEUR.....	14
9.4	PUBLICATIONS TECHNIQUES	14
9.5	SECTION « RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX »	15
9.6	DOCUMENTS LIVRABLES SUPPLÉMENTAIRES	15
10.0	EXPÉDITION ET LIVRAISON	15
10.1	GÉNÉRALITÉS	15
11.0	REMORQUE	16
11.1	GÉNÉRALITÉS	16

1.0 APERÇU

1.1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1.1 Pêches et Océans Canada achète, gère et exploite un grand nombre de petites embarcations pour appuyer ses programmes et autres missions.
- 1.1.2 Ce besoin concerne une embarcation non pontée en fibre de verre d'une longueur de 16 à 18 pieds.
- 1.1.3 Le rôle premier de cette embarcation consistera à collaborer au programme des sciences du MPO dans les eaux de la Nouvelle-Écosse à partir de Dartmouth, Nouvelle-Écosse.

1.2 RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS LA SOUMISSION

Les renseignements suivants sont requis pour la soumission :

- 1.2.1 Disposition générale.
- 1.2.2 Une description de la façon dont le soumissionnaire répond à chacune des exigences du présent énoncé des besoins.
- 1.2.3 Poids de l'embarcation à l'état lège.
- 1.2.4 L'entrepreneur doit aussi fournir des documents attestant de sa capacité à fournir une embarcation de cette dimension.

2.0 EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

2.1 GÉNÉRALITÉS

Sauf indication contraire, l'ensemble des composants, de l'équipement et du matériel doit être fourni par l'entrepreneur.

VIBRATION L'embarcation et tous ses composants doivent être exempts de vibrations localisées qui peuvent mettre en danger l'équipage ou endommager la structure, la machinerie ou les systèmes de l'embarcation, ou encore nuire à l'exploitation ou à l'entretien de la machinerie ou des systèmes.

2.2 RÉSISTANCE STRUCTURALE Toutes les structures et tous les composants (coque, pont, sièges, etc.) doivent être assez résistants pour supporter des forces impulsives latérales et verticales qui sont associées aux conditions des exigences opérationnelles. Les échantillons de coque doivent satisfaire aux exigences de la norme TP 1332.

2.3 NORMES

- 2.3.1 L'embarcation doit être conçue, fabriquée, inspectée et certifiée de manière à satisfaire aux exigences des normes, règlements et codes suivants :
 - 2.3.1.1 Règlement de la sécurité maritime de Transports Canada TP 1332 (édition courante) Normes de construction pour les petits bâtiments. Cette norme utilise pour référence les normes

ISO et les normes de l'ABYC portant sur les exigences en matière de structure, de carburant, d'installations électriques, de stabilité et d'assèchement.

2.3.1.2 CSA C22.2 No 183.2-M1983 (R1999) – Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux et normes électriques ABYC « E ».

2.3.1.3 Les composants de fibre de verre doivent présenter un fini d'enduit gélifié de couleur grise.

2.3.2 L'entrepreneur doit fournir chaque embarcation conformément au présent ÉBT. Si le présent ÉBT entre en conflit avec les normes ci-dessus ou y contrevient, la norme TP 1332 de la DSMTC aura préséance.

2.3.3 L'entrepreneur devra fournir un certificat d'approbation garantissant que l'embarcation proposée est conforme à la norme TP 1332 de la DSMTC afin d'assurer ainsi le respect des politiques actuelles des Services maritimes à la Garde côtière canadienne.

2.4 MATÉRIAUX

2.4.1 Les matériaux doivent résister à la corrosion et convenir à une utilisation en eau salée, comme le décrivent les exigences opérationnelles. Tous les matériaux habituellement exposés aux rayons du soleil doivent résister à la dégradation causée par le rayonnement ultraviolet. Les matériaux galvanisés ne conviennent pas.

2.4.2 Le contact direct entre des métaux de nature différente sur le plan électrolytique est interdit. La corrosion électrolytique doit être évitée en isolant les matériaux dissemblables à l'aide de joints, de rondelles, de manchons ou de bagues fabriqués d'un matériau isolant approprié.

2.4.3 De l'acier inoxydable de type 316L ou 316 doit être utilisé pour tous les éléments en acier inoxydable, à moins d'indication contraire. L'alliage 316L doit être utilisé pour tout élément soudé immergé.

2.4.4 Le petit accastillage et les brides de fixation doivent être en acier inoxydable. Les boulons utilisés dans le petit accastillage doivent être en acier inoxydable de type 316.

2.4.5 Lorsque des raccords flexibles doivent être utilisés pour les systèmes de direction et de carburant, il faut choisir des tuyaux flexibles convenables dotés de raccords sertis de façon permanente, amovibles et réutilisables.

2.4.6 Les matériaux et l'équipement doivent être remisés, installés et mis à l'essai conformément aux lignes directrices, aux recommandations et aux exigences du fabricant.

2.5 FIXATIONS

2.5.1 Toutes les fixations doivent être fabriquées de matériaux résistants à la corrosion.

- 2.5.2 Les pièces et les fixations cadmiées, y compris les rondelles, ne doivent pas être utilisées.
- 2.5.3 Il n'est pas permis de joindre des alliages contenant du cuivre à de l'aluminium, sauf s'il s'agit d'une tresse de mise à la masse.
- 2.5.4 Lorsqu'il n'est plus possible d'accéder aux écrous après le montage de l'embarcation, ils doivent être bloqués ou ancrés afin de permettre leur réutilisation et d'éviter leur desserrage.
- 2.5.5 À moins d'indication contraire, il faut utiliser des écrous autobloquants pour éviter le desserrage des fixations en cas de chocs ou de vibrations.
- 2.5.6 Les fixations posées dans des endroits achalandés du pont doivent affleurer la surface pour éviter de les accrocher au passage.

3.0 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

3.1 GÉNÉRALITÉS – Sauf indication contraire, le rendement doit être calculé en fonction d'un état de mer nul, sans vent et en eau salée avec des conditions de chargement normal et l'équipage. L'embarcation doit être conçue et fabriquée de façon à faciliter l'entretien et la réparation, à prolonger la durée de vie et à faciliter le soutien par des établissements et des fournisseurs commerciaux. Sauf indication contraire, le rendement doit être calculé en fonction d'un état de mer nul, sans vent et en eau salée avec des conditions de chargement normal.

3.2 ÉCHOUAGE – Peut s'échouer sur un sol mou (sable, terre ou glaise) à une vitesse maximale de 5 nœuds sans que la coque soit endommagée. Peut s'échouer sur un sol dur (roc ou béton) à une vitesse maximale de 3 nœuds sans que la coque soit endommagée.

3.3 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

- 3.3.1 Peut être utilisé le jour ou la nuit dans les conditions suivantes :
- 3.3.2 La température ambiante moyenne de l'air peut varier de -20°C à +30°C.
- 3.3.3 La température moyenne de l'eau peut varier de 0°C à +20 C.

4.0 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

4.1 DÉTAILS PARTICULIERS DE L'EMBARCATION

- 4.1.1 Longueur hors-tout – Entre 5,1 et 5,3 m.
- 4.1.2 Largeur hors-tout maximale – 2,10 mètres
- 4.1.3 Forme de la coque – Configuration de coque en V profond
- 4.1.4 Matériau de la coque – Fibre de verre
- 4.1.5 Style de l'embarcation – embarcation pour un usage général, non pontée et dotée d'une console centrale.
- 4.1.6 Propulsion – Un seul moteur hors-bord E-Tec de 75 hp avec arbre de 20 pouces (fourni par le gouvernement)

- 4.1.7 Contenance en carburant = 49,2 litres à l'intérieur d'un réservoir portatif. Le réservoir doit être fourni par l'entrepreneur.
- 4.1.8 Équipage de 2 personnes = 200 kg (charge mobile) capable de transporter jusqu'à 6 personnes.
- 4.1.9 Équipement et fournitures = Capacité de 200 kg (charge statique).

5.0 CONFIGURATION DE L'EMBARCATION

5.1 COQUE – La coque doit être de type monocoque en V profond.

- 5.1.1 La forme de la coque ne doit pas gêner l'écoulement de l'eau vers les éléments de propulsion et elle doit permettre d'éloigner les projections d'eau et les vagues du personnel de bord.
- 5.1.2 La coque doit être conçue de façon à présenter un nombre suffisant de compartiments étanches, incluant des compartiments de coque et une mousse de flottaison à faible émission de fumée et présentant un faible indice de propagation des flammes ou un système de flottaison ignifuge ou des appareils de flottaison qui procureront une stabilité adéquate et une bonne flottabilité en condition inondée. Voir les références en matière de certification des bateaux, soit le document TP 1332 et la norme ISO en matière d'essai.
- 5.1.3 Dans la vue en plan, la proue doit être placée perpendiculaire au travers par rapport à la partie supérieure du pavois pour maximiser la superficie de travail interne et faciliter l'abordage. La coque doit être évasée vers le haut du pavois afin de maximiser la dispersion des embruns de façon à les éloigner du personnel qui se trouve à bord.

5.2 AMÉNAGEMENT DU PONT

- 5.2.1 Embarcation totalement non pontée dont la console centrale se trouve sur la ligne centrale avec accès spacieux à bâbord et à tribord de la console sur le pont. Un poteau incliné en aluminium muni d'un coussinet doit être prévu à l'intention du pilote au niveau de la console pour lui permettre de commander l'embarcation en position debout. L'entrepreneur doit fournir une housse de toile pour le poteau incliné.
- 5.2.2 Le fini de surface de l'ensemble du pont exposé aux intempéries doit être antidérapant et non glissant en plus d'être doté de sabords de décharge antiretour à grande capacité et à vidange automatique.
- 5.2.3 Au moins quatre (4) dispositifs d'arrimage doivent être encastrés dans le pont.

6.0 ÉQUIPEMENT – GÉNÉRALITÉS

6.1 ÉQUIPEMENT DE LA COQUE

- 6.1.1 Œillet de proue : Un système doit être conçu et intégré à la construction de l'étrave afin de permettre de fixer à la proue le crochet de l'amarre avant et celui de la remorque. Des points d'ancrage en acier inoxydable doivent être fixés au tableau à bâbord et à tribord (partie arrière) pour le remorquage. L'œillet de proue doit être renforcé au moyen d'une plaque de renfort en acier inoxydable.
- 6.1.2 Quille d'échouage : Une quille d'échouage en acier inoxydable doit se prolonger depuis la partie tout juste au-dessus de ligne de flottaison avant et sur toute la longueur de la coque jusqu'au tableau arrière. Elle doit satisfaire aux exigences opérationnelles définies à la section 3.2.
- 6.1.3 Barre de protection : Une barre de protection doit être aménagée tout juste au-dessous de la partie supérieure des pavois et sur toute la périphérie de l'embarcation.
- 6.1.4 Plaques antiabrasion pour les coins du tableau arrière : L'embarcation doit être pourvue de plaques antiabrasion en acier inoxydable sur les deux coins du tableau arrière.
- 6.1.5 L'embarcation doit être également pourvue de taquets de garde montante, soit trois à bâbord et trois à tribord.

6.2 ÉQUIPEMENT DU PONT

- 6.2.1 **Arrimage** – Des aménagements doivent être prévus afin d'assurer un arrimage sécuritaire, solide et accessible d'une ancre et d'un câble, ainsi que d'autres équipements à l'intérieur d'une boîte verrouillable située à la proue. Les compartiments de rangement doivent être verrouillables, arrimés solidement et pouvoir être manipulés avec des gants ou à mains nues même insensibles. Une boîte de rangement verrouillable mesurant au moins 1,2 m sur 380 mm et pourvue d'un coussin amovible doit se trouver sur le pont arrière.
- 6.2.2 **Borne de remorquage** – Une borne de remorquage doit être installée pour le remorquage d'urgence.
- 6.2.3 **Bossoir** – L'embarcation doit être munie d'un bossoir à bras radial amovible, incluant un treuil manuel, une poulie et un crochet. Le bossoir doit pouvoir se prolonger sur 600 mm à partir du plat-bord et présenter une capacité de levage de 110 kilogrammes.
- 6.2.4 **Éclairage** – L'embarcation doit être munie d'une lampe de poste de pilotage et d'un projecteur pour le pont arrière.

- 6.2.5 **Console** – La console de fibre de verre doit être centrée dans le sens de la largeur sur l'embarcation, et l'avant de la console doit se trouver à 60 % de la longueur hors-tout mesurée à partir du tableau.
- 6.2.5.1 La hauteur de la console et du pare-brise doivent convenir pour une utilisation debout.
 - 6.2.5.2 Une rampe de maintien doit être intégrée à la console à l'intention des passagers et du pilote. La rampe doit pouvoir s'utiliser sur tout le périmètre de la console et protéger le pare-brise à son point le plus élevé.
 - 6.2.5.3 Une boîte de rangement supérieure verrouillable doit être intégrée à la console afin de faciliter l'accès du pilote pendant les opérations.
- 6.2.6 L'entrepreneur doit fournir une housse d'amarrage en toile et un toit de protection contre le soleil pour l'embarcation.
- 6.2.7 L'entrepreneur doit fournir un tapis de plancher antidérapant pour toutes les surfaces du pont.

6.3 POSTE DE BARRE

- 6.3.1 Le poste de commande d'accélérateur doit se trouver à tribord de la console.
- 6.3.2 La barre doit comporter un système de câblage de direction capable de soutenir la puissance du moteur, et les commandes et les indicateurs du fabricant, y compris un système de redressement et d'inclinaison conçu pour l'appareil de propulsion proposé.
- 6.3.3 Le système de direction doit comporter un mécanisme d'embrayage qui permet au pilote de s'isoler du couple moteur afin qu'il ne soit pas obligé d'exercer un effort constant sur le volant pendant les opérations.
- 6.3.4 Tous les interrupteurs et les disjoncteurs d'éclairage doivent se trouver à la portée des barreurs.

6.4 ÉQUIPEMENT D'URGENCE ET DE SAUVETAGE

- 6.4.1 L'entrepreneur doit fournir les articles suivants et installer les accessoires nécessaires pour le rangement et l'amarrage, en fonction de chaque article. Tous les articles doivent être facilement accessibles.
 - 6.4.1.1 Deux avirons.
 - 6.4.1.2 Deux lignes d'amarre; longues de 5 m, en nylon tressé de ½ po.
 - 6.4.1.3 Une ligne d'attrape flottante et une bouée de sauvetage.
 - 6.4.1.4 Une lampe de poche étanche avec piles et ampoule de rechange.
 - 6.4.1.5 Un sifflet.
 - 6.4.1.6 Une trousse de premiers soins.
 - 6.4.1.7 Un (1) extincteur d'incendie (pour bateaux, catégorie 5BC)
 - 6.4.1.8 Un projecteur marin portatif convenant aux opérations de nuit.

7.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES SYSTÈMES

7.1 PROPULSION – La propulsion doit être assurée par un (1) moteur hors-bord à essence E-Tec de 75 hp de BRP, avec direction à distance, système de redressement et d'inclinaison, démarreur électrique et arbre de 20 pouces (fourni par le gouvernement).

7.1.1 L'entrepreneur doit installer le moteur hors-bord et vérifier qu'il est installé et s'il fonctionne conformément aux recommandations du fabricant du moteur. Il faut utiliser les accessoires et l'équipement approuvés par le fabricant du moteur. Il ne faut pas utiliser d'équipement ou de composants ni faire d'essais avec le moteur qui pourraient, de quelque façon que ce soit, annuler les garanties du fabricant du moteur.

7.1.2 L'entrepreneur doit s'assurer que le moteur hors-bord est installé conformément aux recommandations du fabricant.

7.2 HÉLICE – L'entrepreneur doit fournir et installer une (1) hélice en acier inoxydable adaptée aux opérations prévues et à la puissance du moteur hors-bord.

7.3 COMMANDES – Les commandes de propulsion doivent comprendre une seule manette avec interrupteur de redressement pour l'inclinaison du moteur. Les commandes doivent être situées du côté tribord du poste de commande et doivent être conformes aux recommandations du fabricant du moteur aux fins d'utilisation commerciale. Le groupe moteur doit être doté d'un dispositif d'arrêt automatique à cordon (coupe-circuit), qui doit être fixé près du commutateur d'allumage.

7.4 INDICATEURS – L'entrepreneur doit fournir et installer l'équipement compris dans la trousse d'indicateurs standard du fabricant, ainsi que les câbles et faisceaux de fils appropriés en fonction du type de moteur. Les indicateurs devraient comprendre, au minimum :

7.4.1 un compte-tours

7.4.2 un voltmètre

7.4.3 un indicateur d'inclinaison et de redressement;

7.4.4 un indicateur de température d'eau de refroidissement

7.4.5 un indicateur de pression d'eau

7.4.6 un horomètre

Tous les indicateurs doivent être rétroéclairés et munis d'un gradateur. L'éclairage des indicateurs et du compas doit être commandé par des gradateurs distincts. Les indicateurs doivent être à la vue du pilote lorsqu'il est aux commandes de l'embarcation.

7.5 VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION – L'installation du moteur, des commandes, des systèmes de lubrification et d'alimentation en carburant, des manomètres, des connexions de batteries doit être vérifiée par un technicien autorisé. Le démarrage des moteurs doit être confié à un technicien autorisé.

7.6 RODAGE DU MOTEUR – L'entrepreneur doit suivre les procédures de rodage de moteurs établies par le fabricant.

7.7 DIRECTION

- 7.7.1 L'embarcation doit être dotée d'un système de direction hydraulique. L'entrepreneur doit s'assurer que la direction est compatible avec le moteur hors-bord fourni.
- 7.7.2 Le raccordement entre le volant de direction et la console doit être solide afin d'éliminer les mouvements avant-arrière ou latéraux du support de volant et de l'axe de direction.
- 7.7.3 Le volant doit être fabriqué en acier inoxydable et peut être recouvert de caoutchouc ou de plastique. Le volant doit être suffisamment rigide pour ne pas fléchir pendant les opérations en eaux agitées et devrait être rembourré pour offrir une surface confortable et antidérapante que le pilote peut agripper. Les dimensions du volant doivent être adaptées à celles de la console.

7.8 SYSTÈME DE CARBURANT

- 7.8.1 **GÉNÉRALITÉS** – Les systèmes de carburant doivent être conformes aux « normes de construction pour les petits bâtiments » (TP 1332), qui font référence aux normes de l'ABYC. L'entrepreneur doit fournir un sondeur de réservoir de carburant manuel.
- 7.8.2 **RÉSERVOIR DE CARBURANT** – 49,2 litres à l'intérieur d'un réservoir portatif. Le réservoir doit être fourni par l'entrepreneur.
- 7.8.3 Le réservoir de carburant doit respecter les exigences de la norme TP 1332.
- 7.8.4 **CONDUITES DE CARBURANT** – Les conduites de carburant du moteur hors-bord doivent être protégées contre le frottement et l'usure.

7.9 SYSTÈME ÉLECTRIQUE

- 7.9.1 La conception du système électrique, la sélection des composants et l'installation doivent être effectués conformément au document TP1332 et/aux normes de l'ABYC « E » auxquelles renvoie le présent document. Tout l'équipement et le matériel électriques doivent être installés conformément aux caractéristiques techniques du fabricant.

- 7.9.2 Le panneau de disjoncteurs doit être de taille appropriée en fonction de l'équipement décrit en détail dans cet énoncé des besoins techniques, incluant au moins deux modules de rechange.
- 7.9.3 Un système de distribution de douze (12) volts c.c. comprenant les éléments suivants doit être fourni pour alimenter le démarrage du moteur et l'équipement électrique de l'embarcation :
 - 7.9.3.1 Feux de navigation
 - 7.9.3.2 Équipement électrique
 - 7.9.3.3 Instruments
 - 7.9.3.4 Pompes de cale
- 7.9.4 Une (1) fiche d'accessoires à distance de 12 V de qualité marine doit être fournie et installée près de la barre.
- 7.9.5 Tout l'équipement électrique installé doit pouvoir fonctionner en même temps que n'importe quel équipement électronique sans occasionner de brouillage de celui-ci ou du compas magnétique.
- 7.9.6 Tous les interrupteurs de commande de l'équipement doivent être étiquetés.
- 7.9.7 Un chargeur de batterie doit être fourni et installé sur l'embarcation. Il doit servir à charger les deux groupes de batteries quand le système électrique de l'embarcation est branché au quai.
- 7.9.8 Une prise d'alimentation externe doit être installée, dotée d'un câble d'alimentation de 15 mètres de qualité marine pouvant fournir un courant c.a. monophasé de 120 volts et 30 ampères.

7.10 INSTALLATION DES CÂBLES

- 7.10.1 Les câbles de distribution électrique doivent être de calibre suffisant pour l'utilisation particulière. Il doit s'agir de câbles étamés de qualité marine pour embarcation.
- 7.10.2 Les câbles doivent être regroupés par faisceaux dans la mesure du possible.
- 7.10.3 Les câbles et les conducteurs qui traversent les joints étanches, les ponts, les cloisons ou toute autre surface exposée doivent être installés de façon à maintenir l'étanchéité de la structure.
- 7.10.4 Les câbles et les conducteurs qui traversent les structures qui ne sont pas munies de presse-étoupe marins étanches doivent être protégés contre l'usure au moyen de passe-câbles résistant à l'abrasion.

7.11 BATTERIES ET CHARGEUR

- 7.11.1 Le système de batteries doit comporter deux batteries. Les batteries doivent servir à démarrer le moteur et à alimenter les appareils auxiliaires.
- 7.11.2 Le compartiment des batteries doit être étanche et muni d'un dispositif convenable pour l'évacuation des gaz.

7.12 FEUX DE NAVIGATION

- 7.12.1 Les luminaires des feux de navigation doivent être conçus de façon à résister aux effets de la vibration et de l'humidité et doivent assurer une protection adéquate contre les dommages.
- 7.12.2 Les feux de navigation doivent être montés de façon à ne pas gêner la vue du pilote.
- 7.12.3 Les feux de navigation doivent être installés en permanence et ne pas nuire aux autres installations.
- 7.12.4 Le feu de mouillage blanc visible sur tout l'horizon doit être amovible ou fixé à un mât rabattable afin de réduire sa hauteur d'expédition.
- 7.12.5 Les feux de navigation doivent être fixés en permanence à l'embarcation et les fils doivent être protégés en plus d'être étanches. Un montage sur mât à cliquet pour le feu de mouillage blanc visible sur tout l'horizon est acceptable.

7.13 ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE ET DE NAVIGATION

- 7.13.1 **GÉNÉRALITÉS** Cette embarcation doit permettre l'installation, par l'entrepreneur, de l'ensemble électronique de navigation suivant, qu'il doit aussi fournir. Les écrans doivent occuper le tableau de bord, de même que l'équipement requis par le Règlement sur les abordages.

7.13.2 COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES DE NAVIGATION

- 7.13.2.1 L'entrepreneur doit fournir et installer l'équipement électronique suivant :
 - 7.13.2.2 Une radio marine VHF portative avec appel sélectif numérique.
 - 7.13.2.3 Un GPSMAP 720s Garmin avec récepteur GPS, carte de cartes marines et transducteur. La carte de cartes doit convenir au lieu de livraison.
 - 7.13.2.4 L'entrepreneur doit fournir et installer une corne sonore électrique qui répond aux exigences du Règlement sur les abordages. Une petite corne de bateau standard qui peut être entendue à une distance de 0,5 mille marin est conforme à la Règle 32. La corne doit être installée à l'extérieur de l'embarcation, orientée vers l'avant. La corne doit être actionnée à l'aide d'un interrupteur à ressort situé sur la console du pilote.
- 7.13.3 **COMPAS MAGNÉTIQUE** – L'entrepreneur doit fournir et installer un compas éclairé à lecture directe. Le compas magnétique doit être installé dans l'axe du poste de barre, afin d'être bien vu par le pilote lorsqu'il fait face à l'avant. Il incombe au propriétaire de produire une carte de déviation. (Le compas Ritchie Explorer répond à ce critère.)

7.14 SYSTÈMES DE DRAINAGE ET DE POMPE DE CALE

7.14.1 **GÉNÉRALITÉS** – Un compartiment avant de retenue de l'eau sans pompe doit être muni d'un orifice de vidange avec tuyau menant vers la cale arrière où doit se trouver une soupape à bille en acier inoxydable facile d'accès aux fins d'essai ou de vidange de la cale avant vers la pompe arrière.

7.14.2 POMPE DE CALE ÉLECTRIQUE

7.14.2.1 Une pompe de cale électrique de qualité marine et de dimension appropriée doit être installée dans la coque principale ou dans le plus grand compartiment de la coque. La pompe de cale doit être située à un endroit où elle peut aspirer à partir du point le plus bas du compartiment. Des tuyaux doivent être installés et permettre à la pompe de cale de déverser l'eau directement par-dessus bord au niveau de la partie arrière.

7.14.3 INTERRUPTEUR À FLOTTEUR

7.14.3.1 Un interrupteur à flotteur avec commande automatique doit démarrer la pompe de cale électrique dès qu'il y a de l'eau dans la cale.

7.14.3.2 Une alarme de niveau élevé d'eau dans la cale, conforme à la norme TP1332 avec indicateurs d'alarme à la barre bien en vue du pilote, doit être fournie.

7.14.4 DRAINAGE DE COQUE

7.14.4.1 Un bouchon fileté résistant à la corrosion doit être vissé au point le plus bas afin de vider les compartiments arrière de la coque lorsque l'embarcation se trouve hors de l'eau.

7.15 PEINTURE ET PROTECTION CONTRE LA CORROSION

7.15.1 GÉNÉRALITÉS

7.15.1.1 La couleur standard de la coque, du pont, du collier et de la console de l'embarcation doit être le gris. Le garnissage des sièges doit être gris.

7.15.1.2 Avant la livraison, l'entrepreneur doit vérifier que toutes les surfaces en aluminium exposées et non peintes sont exemptes d'imperfections, y compris les marques de fabrication, les égratignures, les rainures et les taches.

8.0 TESTS ET ESSAIS

8.1 TESTS – GÉNÉRALITÉS

8.1.1 L'entrepreneur doit au moins inspecter et tester les éléments suivants pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences du contrat et fonctionnent adéquatement (l'expression « fonctionnement adéquat » signifie qu'il est possible de démarrer, d'utiliser et de raccorder l'équipement et démontrer qu'il fonctionne normalement, le cas échéant). Toute anomalie doit être rectifiée avant la livraison. Les inspections et les essais requis constituent un minimum et ne visent pas à remplacer les contrôles, les examens, les inspections ou les essais effectués habituellement par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'embarcation.

8.1.1.1 Poids

8.1.1.2 Qualité de la construction

8.1.1.3 Engins de levage

8.1.1.4 Moteurs de propulsion, y compris le démarrage

8.1.1.5 Système de direction

8.1.1.6 Système d'alimentation en carburant

8.1.1.7 Système électrique

8.1.1.8 Électronique

8.2 ESSAIS EN MER – GÉNÉRALITÉS

8.2.1 L'entrepreneur doit réaliser des essais en mer pour démontrer que l'embarcation et son équipement répondent aux critères indiqués dans le contrat. À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit assumer toutes les dépenses liées aux essais en mer. Pendant les essais en mer, l'embarcation doit être pilotée par un équipage fourni par l'entrepreneur. Le combustible résiduel, s'il n'est pas drainé avant l'expédition, doit être livré dans son réservoir avec l'embarcation.

8.2.2 Tous les instruments et toutes les pièces d'équipement utilisés pour les essais en mer seront fournis et utilisés par l'entrepreneur. Les instruments d'essai, le cas échéant, ne doivent pas remplacer les instruments de l'embarcation.

8.2.3 L'entrepreneur doit fournir un plan de tests et d'essais comprenant une description de tous les essais d'acceptation qui seront effectués. Les essais minimaux suivants doivent être réalisés : l'embarcation doit pouvoir naviguer en condition de chargement normale.

8.2.3.1 Essais de vitesse – Les essais de vitesse doivent être effectués sur un parcours d'une longueur minimale d'un mille marin. Deux essais doivent être réalisés sur le parcours, un dans chaque direction, et il faut calculer la moyenne des vitesses obtenues. L'utilisation de données GPS (moyennes) est acceptable.

8.2.3.2 Essai d'endurance – L'embarcation doit être en condition de chargement normale et naviguer à vitesse maximale, sans

- dépasser la durée maximale permise si sa période de rodage n'est pas encore terminée (habituellement cinq heures).
- 8.2.3.3 Propulsion en marche arrière – L'embarcation doit être manœuvrée en marche arrière afin de vérifier son fonctionnement en marche arrière. Pendant ces essais, la commande des gaz doit être réglée de manière à obtenir le tiers de la puissance nominale du moteur.
- 8.2.3.4 Commande de direction – Des essais doivent être réalisés pour démontrer l'efficacité du système de commande de direction dans toutes les conditions d'exploitation. Des tests de manœuvre doivent être effectués pour assurer la conformité de l'embarcation à toutes les exigences énoncées. Ces tests doivent être réalisés en condition de chargement normale, puis à pleine charge.
- 8.2.4 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et l'autorité technique doivent être informés des essais en mer au moins deux semaines à l'avance. L'autorité technique doit assister aux essais en mer. Les résultats des essais en mer doivent être transmis au Canada avant la livraison de l'embarcation.
- 8.2.5 Au terme des essais en mer, chaque embarcation doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une inspection en profondeur. Le système de refroidissement du moteur doit être vidangé à l'eau fraîche. L'entrepreneur doit réparer tout dommage que les essais en mer auraient pu causer à l'embarcation ou à son équipement, à la satisfaction du Canada.
- 8.2.6 Pour les besoins des essais, les conditions de chargement normales comprennent l'embarcation de base comportant tout l'équipement normal et un plein réservoir de carburant ainsi que tout autre élément et charge précisés dans les Renseignements sur l'embarcation (voir la section 3.2).
- 8.2.7 L'inspection et l'acceptation finales (document d'acceptation de TPSGC) ne doivent être effectuées que lorsque tous les tests ont été réalisés de façon satisfaisante et que les données concernant ces tests sont disponibles pour examen. Tous les aspects de la livraison de l'embarcation doivent être finalisés, sauf la préparation finale précédant le transport. L'entrepreneur doit fournir le personnel nécessaire pour répondre aux questions et pour faire la démonstration du fonctionnement de l'équipement, de son entretien, de son accessibilité, de son démontage et de son installation. L'entrepreneur doit consigner tous les résultats de l'inspection finale et les transmettre à l'agent de négociation des contrats. Un exemplaire des résultats des essais doit accompagner les documents fournis avec chaque embarcation.
- 8.2.8 L'examen de stabilité prescrit par le document TP 1332 exige de l'entrepreneur qu'il consigne tous les calculs de stabilité et les résultats

des essais et qu'il fournisse, pour chaque embarcation produite, un exemplaire qui sera inséré dans le manuel technique.

- 8.2.9 À la livraison, l'autorité technique, ou un représentant de l'autorité technique, procédera à l'inspection d'acceptation finale. L'entrepreneur doit réparer tous les dommages que le transport aurait pu causer à l'embarcation ou à son équipement.

9.0 DOCUMENTATION

- 9.1 GÉNÉRALITÉS** – Toute la documentation doit être fournie dans les deux langues officielles (en français et en anglais).

9.2 CODE D'ACTIF NATIONAL

- 9.2.1 Dans les deux semaines suivant l'adjudication du contrat, l'autorité technique remettra à l'entrepreneur un code d'actif national correspondant à l'embarcation. L'entrepreneur doit inscrire ce code à cinq (5) caractères sur la plaque du constructeur de chaque embarcation précédé de la mention « code d'actif national ».

9.3 PLAQUE DU CONSTRUCTEUR

- 9.3.1 La plaque du constructeur doit être apposée sur chaque actif à un endroit facilement lisible. Par exemple, pour l'embarcation, elle doit être visible du poste de barre et pour la remorque, elle doit se trouver sur le côté gauche de la flèche de remorquage.
- 9.3.2 La plaque doit être faite d'un matériau résistant aux intempéries compatible avec celui auquel elle est fixée.
- 9.3.3 La plaque doit mesurer au moins 200 mm x 125 mm.
- 9.3.4 La plaque doit contenir les renseignements suivants, gravés en permanence :
- 9.3.4.1 Code d'actif national
 - 9.3.4.2 Fabricant
 - 9.3.4.3 Numéro de coque
 - 9.3.4.4 Année de construction
 - 9.3.4.5 Poids de l'embarcation à l'état lège en kilogrammes

9.4 PUBLICATIONS TECHNIQUES

- 9.4.1 L'entrepreneur doit fournir, à la livraison de l'embarcation un jeu complet de publications techniques, dont un manuel du propriétaire/d'utilisation complet offrant une description physique et fonctionnelle de l'embarcation, de sa machinerie et de son équipement. Les résultats des essais à la livraison et des essais en mer doivent aussi être fournis.
- 9.4.2 L'entrepreneur doit fournir un certain nombre d'exemplaires des publications techniques, soit :

- 9.4.2.1 une (1) copie papier et une (1) copie électronique des publications techniques qu'il doit livrer avec l'embarcation;
- 9.4.2.2 une (1) copie papier et une (1) copie électronique des publications techniques qu'il faut remettre à l'autorité technique.

9.5 SECTION « RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX »

9.5.1 La section des Renseignements généraux doit comprendre une description de la disposition et de la fonction de l'ensemble des structures, des systèmes, de l'accastillage et des accessoires de l'embarcation, de même que les illustrations connexes.

- 9.5.1.1 Procédures opérationnelles
- 9.5.1.2 Caractéristiques de fonctionnement de base (comme les températures, les pressions, les débits).
- 9.5.1.3 Exigences et dessins d'installation, directives de montage et de démontage avec des illustrations détaillées pour chaque étape.
- 9.5.1.4 Entretien préventif recommandé.
- 9.5.1.5 Procédures de dépannage complètes.

9.6 DOCUMENTS LIVRABLES SUPPLÉMENTAIRES

9.6.1 La documentation supplémentaire suivante doit être fournie avec chaque embarcation :

- 9.6.1.1 Certificat d'enregistrement du jaugeage conformément aux normes TP 13430 –
<http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/pcpb-menu-3948.htm>
- 9.6.1.2 Inscription au Programme de conformité des petits bâtiments (PCPB) sur le site :
<http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/pcpb-menu-3633.htm>
- 9.6.1.3 Acte de vente.
- 9.6.1.4 Un certificat d'immatriculation de véhicule motorisé valide dans la province concernée pour la remorque fournie
- 9.6.1.5 Résultats des tests et des essais.
- 9.6.1.6 Certificats d'acceptation, c.-à-d. l'équipement de sauvetage, les engins de levage, les rapports d'essai moteur, les certificats d'étalonnage, les extincteurs, etc.
- 9.6.1.7 Feuille de contrôle.

10.0 EXPÉDITION ET LIVRAISON

10.1 GÉNÉRALITÉS

Avant l'expédition, l'embarcation doit être nettoyée, bien protégée et recouverte conformément aux indications de la présente section.

- 10.1.1 Nettoyer toutes les parties de l'embarcation avant de la recouvrir pour l'expédition. Les fonds de cale doivent être secs et exempts d'huile et de débris, et les réservoirs de carburant doivent être secs.
- 10.1.2 . Le système de propulsion doit être protégé, conformément aux recommandations du fabricant pour un entreposage dans un environnement soumis à des températures de gel (inférieures à -10 degrés Celsius). Les batteries doivent être débranchées. Une plaque d'avertissement doit être fixée au volant de direction à l'aide d'un fil métallique afin d'indiquer que l'embarcation a reçu un traitement de protection pour l'expédition et l'entreposage et qu'elle ne doit pas être mise en marche tant que l'équipement de propulsion n'a pas été remis en état de fonctionnement.

11.0 REMORQUE

11.1 Généralités

- 11.1.1 Une remorque doit être fournie et installée par l'entrepreneur pour l'embarcation, conformément aux exigences suivantes :
- 11.1.2 L'entrepreneur doit fournir une remorque adaptée à l'embarcation. Elle doit être faite en métal soudé galvanisé et cotée pour transporter au moins 10 % de plus que le poids de chargement normal prévu de l'embarcation. La remorque doit répondre aux exigences commerciales conformément aux normes du ministère des Transports pour remorquer l'embarcation et être pourvue des éléments suivants :
 - 11.1.2.1 La remorque doit être équipée d'un système de protection des essieux, d'un raccord de graissage et d'une trousse de rinçage, au besoin.
 - 11.1.2.2 Elle doit être dotée de feux de freinage et de clignotants munis d'un raccord plat à quatre broches. Le système d'éclairage doit être submersible. (Prendre note des exigences concernant d'autres raccords, si ces derniers sont requis pour l'équipement de la remorque.)
 - 11.1.2.3 Il faut un système de freinage hydraulique à inertie conforme au règlement du territoire d'utilisation.
 - 11.1.2.4 Il faut aussi un treuil d'étrave manuel muni d'une sangle et d'un mousqueton résistant à la corrosion, une cale d'étrave et un cric de stationnement rabattable avec une roulette. Le treuil doit être assez résistant pour permettre de mettre à l'eau et de récupérer l'embarcation et il doit être doté d'un dispositif d'antidévirage.
 - 11.1.2.5 Il faut des garde-boue très résistants et un attelage permettant d'accrocher une rotule de 2 pouces.
 - 11.1.2.6 Des berceaux, une roue de secours et un porte-roue, ainsi qu'un démonte-roue et des guides de chargement latéraux à l'arrière
 - 11.1.2.7 Convient aux attelages répartiteurs de charge de catégorie III.

11.1.3 L'entrepreneur doit consigner la vente de la remorque et les renseignements d'immatriculation dans le manuel de l'embarcation.